

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 17 septembre 2021

Monsieur Mauril Gaudreault
Président
Conseil des médecins du Québec
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500
Montréal (Québec)
H3B 0G2

Monsieur le Président,

Nous tenons d'abord à vous mentionner que nous sommes heureux de constater que les médecins adhèrent majoritairement au principe de la vaccination obligatoire chez le personnel de la santé et des services sociaux à titre de mesure pour favoriser la santé et la sécurité de la population, mais également du personnel du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS). À cet effet, nous souhaitons sensibiliser et solliciter la vigilance de vos membres concernant des demandes potentielles d'attestation médicale découlant du refus de la vaccination chez certains employés du RSSS. Nous profitons également de la présente pour vous informer des orientations qui seront transmises aux établissements.

Depuis l'annonce de la vaccination obligatoire le 7 septembre dernier, plusieurs établissements ont porté à notre attention que certains employés du RSSS comptaient demander à leur médecin traitant un certificat médical contre-indiquant la vaccination ou prescrivant un arrêt de travail (ex. : anxiété, stress, peur du vaccin, allergie, immunosuppression, maladie chronique), et ce, afin d'échapper aux mesures prévues au décret à venir, dont notamment la réaffectation ou le retrait du travail sans solde.

Bien que nous respectons le jugement clinique des médecins traitants et que nous sommes conscients du contexte particulier, nous devons nous assurer que les prestations d'assurance salaire soient versées en respect des critères cliniques et administratifs prévus aux conventions collectives. D'ailleurs, les services de santé et sécurité du travail ainsi que leurs médecins désignés seront très vigilants lors du dépôt de pièces justificatives médicales liées à la vaccination.

Plus précisément, toute pièce justificative indiquant une contre-indication à la vaccination autre que celles prévues au Protocole d'immunisation du Québec (PIQ), un arrêt de travail pour « raison médicale » ou un billet sans diagnostic sera refusée d'emblée. Pour les diagnostics qui découleraient d'un stresser lié à la vaccination, les équipes de santé et sécurité au travail analyseront rigoureusement chaque dossier et pourraient demander, le cas échéant, aux médecins traitants de fournir davantage de justifications médicales ou toute autre information additionnelle.

... 2

Nous sollicitons donc votre collaboration à très court terme pour sensibiliser vos membres face à ces potentielles nouvelles demandes. Il est primordial pour le MSSS et le RSSS de prendre les mesures nécessaires pour préserver la cohérence dans l'application de cette nouvelle mesure et d'assurer le respect de la notion d'invalidité telle que prévue aux conventions collectives.

Nous nous rendons disponibles pour une rencontre, le cas échéant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,



Josée Doyon

c. c : M. Vincent Lehouillier, MSSS
M^{me} Dominique Savoie, MSSS

N/Réf. : 21-RH-00316